

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.876/2
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 20 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/1369 du Collège de la Commission communautaire française « fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'évaluation de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Au lieu d'écrire « notamment les articles 79 et 79bis insérés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 », il convient d'écrire « l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ».

En effet, il n'y a pas lieu de faire précéder l'énumération des articles constituant le fondement juridique du projet du mot « notamment »¹.

Par ailleurs, seul l'article 79bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises a été inséré dans celle-ci par la loi du 16 juillet 1993.

Alinéa 2

Le mot « notamment » sera omis.

Alinéa 3

Entre les mots « Vu le décret III » et les mots « du 22 juillet 1993 », il convient d'insérer les mots « de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le mot « notamment » sera omis.

Alinéa 4

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, cité à l'alinéa 4 du préambule, ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci.

L'alinéa 4 sera dès lors omis².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 27, b).

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandations n°s 24, b) et 29.

Alinéa 6 (devenant alinéa 5)

Selon l'alinéa 6 (devenant alinéa 5) du préambule, le membre du Collège chargé du Budget a donné son accord le 13 janvier 2011. Le document joint à la demande d'avis mentionne toutefois comme date de cet accord le 21 décembre 2010. La lettre de demande d'avis renseigne encore une autre date, à savoir le 16 juin 2011.

L'auteur du projet veillera à ce que la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget, figurant à l'alinéa 6 (devenant alinéa 5) du préambule, soit bien la date à laquelle cet accord a effectivement été donné.

Alinéa 8 (devenant alinéa 7)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :³

« Vu l'avis 49.876/2 du Conseil d'État, donné le 13 juillet 2011, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Alinéa nouveau (à ajouter)

Après l'alinéa mentionnant le membre du Collège qui propose le projet, il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit :⁴ « Après délibération, ».

DispositifArticle 6

L'article 6, alinéa 2, du projet, définit deux points de départ possibles d'un même délai, sans préciser selon quels critères l'un ou l'autre de ces deux points de départ sera applicable.

Cette imprécision devra être levée.

³ *Ibid.*, formule F 3-5-2.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS